

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES 2 MORIN

Bellot, Boitron, Chartronges, Choisy en Brie, Doue, Hondevilliers, Jouy sur Morin, La Chapelle-Moutils, La Ferté-Gaucher, La Trétoire, Lescherolles, Leudon-en-Brie, Meilleray, Montdauphin, Montenils, Montolivet, Orly sur Morin, Rebaïs, Sablonnières, St Barthélémy, St. Cyr sur Morin, St. Denis les Rebaïs, St. Germain sous Doue, St. Léger, St Martin Vieux Maisons, Saint Martin des Champs, St. Ouen sur Morin, St Remy de la Vanne, St Siméon, Verdelot et Villeneuve sur Bellot
(Siège : 1 Rue R Legraverend, 77320 La Ferté Gaucher)

SP/

Nombre de
Membres :

en exercice 50

Quorum : 24

présents 36
pouvoir 06
votants 42

Délibération
n°43/2018

OBJET

Urbanisme

Prescription de
l'élaboration du
Plan Local
d'Urbanisme
Intercommunal
(PLUi)
Sur le territoire de
la CC2M,
approbation des
objectifs poursuivis
en application de
l'article L153-11 du
Code de
l'Urbanisme et des
modalités de
concertation en
application de
l'article L103-2 du
Code de
l'Urbanisme, arrêt
des modalités de la
collaboration entre
la CC et ses
communes
membres

L'an deux mil dix-huit --

le : 28 juin à dix-neuf heures,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au Foyer rural de la Commune de Rebaïs, sous la présidence de Mr José DERVIN,

Date de convocation 22 juin 2018

Présents –

BELLOT : François HOUSSEAU

BOITRON : Laurent CALLOT*

CHARTRONGES : André TRAWINSKI

CHOISY EN BRIE : Daniel TALFUMIER

DOUE : Jean-François DELESALLE,

JOUY SUR MORIN : Luc NEIRYNCK, Michael ROUSSEAU, Sylvie THIBAUT, Christophe LEFLOCH

LA CHAPELLE-MOUTILS : Thierry BONTOUR

LA FERTE GAUCHER : Yves JAUNAUX, Hervé CRAPART, Nathalie MASSON, Michel LEFORT, Hélène BERGE, Roger REVOILE,

LA TRÉTOIRE : José DERVIN

MONTDAUPHIN : Philippe DE VESTELE

MONTENILS : Jean-Pierre LAURENT

MONTOLIVET: Daniel PERDREAU*

ORLY SUR MORIN: Sylvette DOOSCHE*

REBAIS : Germain TANIÈRE, Richard STEHLIN, Bleuette DECARSIN

SAINT CYR SUR MORIN : Edith THEODOSE, Marguerite LAFOND, Francis DELARUE,

SAINT DENIS LES REBAIS : Anne CHAIN LARCHÉ

SAINT GERMAIN SOUS DOUE : Yvan SEVESTRE

SAINT LEGER : Marie-France GUIGNIER

SAINT OUEN SUR MORIN : Gilles RENAULT

SAINT REMY DE LA VANNE : Pierre COUDRON

SAINT SIMÉON : Régis D'HONDT

VERDELLOT : Remy LEMOINE

VILLENEUVE SUR BELLOT : Jean-Claude LAPLAIGE et Colette GRIFFAUT

*suppléants

Absents excusés : CHOISY EN BRIE : Liliane ROZEC, DOUE : Claude RAIMBOURG, HONDEVILLIERS : Gilles MARTIAL, LA FERTE GAUCHER : Michèle DARSON, Dominique FRICHET, Michel JOZON
LESCHEROLLES : Roger REVEL LEUDON-EN-BRIE : Joël RACINET, MEILLERAY : Jean-Pierre BERTIN
MONTENILS : Jean-Pierre LAURENT, REBAIS : Monique BONHOMME, SABLONNIÈRES : Dominique LEFEBVRE, SAINT BARTHELEMY : Michel ROCH, SAINT MARS VIEUX MAISONS : Patrick PETTINGER,
SAINT MARTIN DES CHAMPS : Lysiane GERMAIN

Pouvoirs : Liliane ROZEC qui donne pouvoir à Daniel TALFUMIER, Claude RAIMBOURG qui donne pouvoir à Jean-François DELESALLE, Michèle DARSON qui donne pouvoir à Michel LEFORT, Roger REVEL qui donne pouvoir à Sylvie THIBAUT, Monique BONHOMME qui donne pouvoir à Germain TANIÈRE, Michel ROCH qui donne pouvoir à Remy LEMOINE

Secrétaire de séance : Edith THEODOSE

01 90 20
n°04 45

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-1 -1 et suivants, R.151-1 1 et suivants, et notamment son article L. 153-11 relatifs aux modalités de prescription,

Vu l'article L.103-3 du code de l'urbanisme, concernant les modalités de concertation,

Vu les statuts de la Communauté des communes des 2 Morin approuvés le 21 décembre 2017,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5214-1 et L.5214-16,

Vu le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France approuvé le 27 décembre 2013

Vu la Conférence intercommunale des Maires en date du 7 novembre 2017 relative aux modalités de collaboration avec les communes membres,

Vu le plan local d'urbanisme de Bellot approuvé le 08 juillet 2016,

Vu l'absence de document d'urbanisme en vigueur sur la commune de Boitron régie par le Règlement National d'Urbanisme suite à la caducité du P.O.S,

Vu la carte communale de Chartronges approuvée par arrêté préfectoral du 03 décembre 2013,

Vu le plan local d'urbanisme de Choisy-en-Brie approuvé le 08 mars 2013,

Vu le plan local d'urbanisme de Doue approuvé le 22 décembre 2011,

Vu la carte communale de Hondevilliers approuvée par arrêté préfectoral le 18 décembre 2007,

Vu l'absence de document d'urbanisme en vigueur sur la commune de Jouy-sur-Morin régie par le Règlement National d'Urbanisme suite à la caducité du P. O.S,

Vu l'absence de document d'urbanisme sur la commune de La Chapelle-Moutils, régie par le Règlement National d'Urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme de La Ferté-Gaucher approuvé le 3 janvier 2007, révisé le 29 septembre 2008, et modifié le 30 septembre 2013,

Vu le plan local d'urbanisme de La Trétoire approuvé le 25 septembre 2015,

Vu l'absence de document d'urbanisme en vigueur sur la commune de Lescherolles régie par le Règlement National d'Urbanisme suite à la caducité du P. O.S,

Vu le plan local d'urbanisme de Leudon-en Brie approuvé le 13 décembre 2013,

Vu l'absence de document d'urbanisme en vigueur sur la commune de Meilleray régie par le Règlement National d'Urbanisme suite à la caducité du P. O.S,

Vu l'absence de document d'urbanisme sur la commune de Montdauphin régie par le Règlement National d'Urbanisme, ,

Vu l'absence de document d'urbanisme en vigueur sur la commune de Montenils régie par le Règlement National d'Urbanisme suite à la caducité du P. O.S,

Vu le plan local d'urbanisme de Montolivet approuvé le 31 janvier 2014,

Vu le plan local d'urbanisme de Orly-sur-Morin approuvé le 24 juin 2015,

Vu le plan local d'urbanisme de Rebais approuvé le 16 mai 2006 et modifié le 16 septembre 2008,

Vu le plan local d'urbanisme de Sablonnières approuvé le 01 octobre 2012,

Vu la carte communale de Saint-Barthélémy approuvée par arrêté préfectoral le 28 mai 2008,

Vu le plan local d'urbanisme de Saint-Cyr-sur-Morin approuvé le 31 mars 2006,

Vu le plan local d'urbanisme de Saint-Denis-les-Rebais approuvé le 07 décembre 2015,

Vu le plan local d'urbanisme de Saint-Germain-sous-Doue approuvé le 21 novembre 2011,

Vu le plan local d'urbanisme de Saint-Léger approuvé le 07 mars 2011,

Vu le plan local d'urbanisme de Saint-Mars-Vieux-Maisons approuvé le 02 juillet 2004, révisé le 29 janvier et le 15 mai 2009 et modifié le 29 janvier 2009,

Vu l'absence de document d'urbanisme en vigueur sur la commune de Saint-Martin-des-Champs régie par le Règlement National d'Urbanisme suite à la caducité du P. O.S,

Vu l'absence de document d'urbanisme en vigueur sur la commune de Saint-Ouen-sur-Morin régie par le Règlement National d'Urbanisme suite à la caducité du P. O.S,

Vu le plan local d'urbanisme de Saint-Rémy-de-la-Vanne approuvé le 02 juin 2014,

Vu l'absence de document d'urbanisme en vigueur sur la commune de Saint-Siméon régie par le Règlement National d'Urbanisme suite à la caducité du P. O.S,

Vu l'absence de document d'urbanisme en vigueur sur la commune de Verdelot régie par le Règlement National d'Urbanisme suite à la caducité du P. O.S,

Vu l'absence de document d'urbanisme en vigueur sur la commune de Villeneuve-sur-Bellot régie par le Règlement National d'Urbanisme suite à la caducité du P. O.S,

Sur les 31 communes qui composent la C.C.2.M :

- 16 communes sont couvertes par un plan local d'urbanisme,
- 3 communes possèdent une carte communale,
- 12 communes sont soumises au Règlement National d'Urbanisme,

L'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal regroupant les 31 communes vaut révision des documents susvisés,

Monsieur le Président **rappelle que** :

Conformément à l'article L.5214-16 du C.G.C.T, et aux statuts de la Communauté de communes des 2 Morin approuvés lors du conseil communautaire du 21 décembre 2017, la Communauté de communes est compétente en matière de documents d'urbanisme,

Les lois solidarité et renouvellement urbains du 13 décembre 2000, urbanisme et habitat du 2 juillet 2003, et engagement national pour le logement du 13 juillet 2006 expriment une volonté de rénovation du cadre juridique des politiques d'aménagement de l'espace,

Les lois Grenelle 1 du 03 août 2009 et Grenelle 2 du 13 juillet 2010 instaurent les notions liées à la préservation des continuités écologiques (trame verte et bleue) et de maîtrise de consommation des espaces,

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 renforce l'approche intercommunale dans les procédures d'élaboration des documents d'urbanisme, ainsi que les objectifs de gestion économe des espaces, de densification de l'urbanisation, et de prise en compte de la qualité paysagère dans les projets d'aménagement,

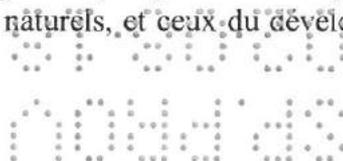
Le plan d'urbanisme intercommunal est un document de planification qui va permettre de définir un projet de territoire, de déterminer les orientations d'aménagement et d'urbanisme pour les années à venir et de fixer en conséquence les règles générales d'utilisation du sol. Il couvre l'intégralité du territoire de la Communauté de communes et se substituera aux documents d'urbanisme communaux existants, lors de son approbation dès lors qu'il sera exécutoire,

Il comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques,

Le règlement et ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, affouillements ou exhaussements des sols, création de constructions groupées, de lotissements...

Le Président présente l'intérêt pour l'ensemble des communes du territoire de se doter d'un PLUi en précisant que l'échelle intercommunale constitue l'échelle pertinente pour définir un projet de développement de territoire,

L'un des enjeux majeurs du PLUi concerne sa capacité à traduire dans un document réglementaire les objectifs de réduction de consommation des espaces naturels et agricoles. Pour cela, le PLUi devra croiser à travers un diagnostic, les enjeux de protection des zones agricoles, de protection de paysage, de la trame verte et bleue, des zones humides, de protection contre les risques naturels, et ceux du développement économique et de l'attractivité du territoire.



Le Président indique également que l'établissement du PLUi aurait un intérêt majeur dans la gestion intercommunale du développement local. Les objectifs tendent vers un ancrage territorial des services, une meilleure prise en compte des politiques de l'habitat tournées vers les services. La gestion des déplacements et des transports constitue également un enjeu important. Le PLUi prend en compte de manière cohérente l'ensemble des politiques publiques développées sur le territoire et garantit leur cohérence.

La Communauté de Communes fait ainsi le choix d'initier un plan d'urbanisme intercommunal afin de prendre en compte les avancées réglementaires les plus récentes et une dynamique de projet qui se dessine au plan local.

Le contexte actuel incite à engager de nouvelles réflexions communautaires. En effet, les lois ENE (*loi portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle »*) et ALUR ont enrichi le contenu des PLU notamment en termes de transition écologique et énergétique des territoires, comme de lutte contre l'étalement urbain et de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Le Président rappelle enfin que la conférence intercommunale, prévue à l'article L.153-8 du code de l'urbanisme, s'est réunie le 07 novembre 2017 pour évoquer les modalités de la collaboration entre la Communauté de communes et l'ensemble des communes membres.

Considérant :

- qu'il y a lieu d'engager l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal sur l'ensemble de la Communauté de communes,
- qu'il y a lieu d'approuver les objectifs poursuivis et de préciser les modalités de concertation en application de l'article L.103-3 du code de l'urbanisme, conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme,
- qu'il y a lieu d'arrêter, conformément à l'article L. 153-8 du code de l'urbanisme, les modalités de la collaboration entre la Communauté de communes et les communes membres en s'appuyant sur celles qui ont été examinées lors de la conférence intercommunale, qui s'est tenue le 07 novembre 2017.

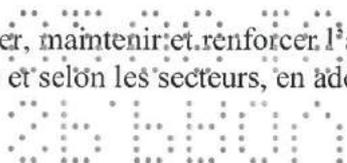
Après avoir entendu l'exposé du Président, le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, par 39 voix pour, 2 voix contre (François Housseau, Michael Rousseau) et 1 abstention (Gilles Martial)

Article 1 :

- **Décide de prescrire l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne tenant pas lieu de plan de déplacement urbain et programme local de l'habitat, sur l'ensemble de son territoire regroupant 31 communes, conformément aux articles 151-1 1 et suivants et R.151-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,**

Article 2 :

- **Décide d'approuver les objectifs poursuivis à savoir :**
 - Développer, maintenir et renforcer l'attractivité du territoire en favorisant le respect de la qualité paysagère et selon les secteurs, en adéquation avec les équipements existants.



- Mener une réflexion approfondie sur la consommation foncière afin de permettre un développement du territoire compatible avec :
 - Les activités agricoles et sylvicoles, qu'il convient de pérenniser et de conforter.
 - La qualité des zones naturelles reconnues participant au maintien de la biodiversité.
 - La qualité paysagère qui fait l'atout de ce territoire mais qui constitue également un point de vigilance compte-tenu de sa vulnérabilité (notamment zone Natura 2000, ...).
- Préserver le bâti, notamment le bâti vernaculaire de qualité, réfléchir sur les formes urbaines permettant de s'inscrire dans le paysage.
- Fixer les objectifs de réhabilitation des centre-bourgs afin de préserver leur qualité et leur attractivité.
- Conforter les conditions d'un développement économique créateur d'emplois, par l'aménagement de zones d'activités identifiées, par le soutien aux activités agricoles et sylvicoles, et à leur diversification.
- Mener une réflexion sur le développement touristique du territoire.
- Prévoir la réalisation d'équipements d'intérêt communal et communautaire structurants.
- Favoriser la prise en compte des enjeux liés au développement durable, notamment ceux concernant la transition énergétique, la lutte contre le changement climatique et la préservation de la qualité de l'air et la diminution des gaz à effet de serre.
- Préserver la qualité et la ressource en eau et prendre en compte les problématiques liées aux risques naturels, notamment les inondations.
- Maintenir et développer la mobilité sur le territoire en fonction de l'accès aux réseaux routiers et ferroviaires, à l'accès aux transports en commun ou à tout autre forme de déplacements et ce à différentes échelles.
- Favoriser le développement des communications électroniques et le déploiement de la fibre optique.

Article 3 :

➤ **Décide d'ouvrir la concertation associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole et ceux de milieux naturels, conformément à l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, selon les modalités suivantes :**

Dans le but de :

- Sensibiliser la population aux enjeux du territoire et du projet pour l'avenir,
- De donner un accès facilité à l'information sur le projet tout au long de son élaboration,
- Et de recueillir l'expression du public à travers ses observations et propositions écrites, pour alimenter la réflexion ;



1 - Organisation de plusieurs réunions publiques pour présenter :

- La démarche du PLUi
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D)
- La traduction réglementaire (Règlement et OAP)

2 - Communication locale :

- Via le site internet www.cc2m.fr et le bulletin d'information de la C.C.2.M.
- Parution dans les bulletins municipaux ou lettres d'informations ou articles d'informations.
- Exposition des éléments d'études au public au siège de la communauté de communes des 2 Morin.
- Un registre tenu à disposition du public au siège de la communauté de communes, et dans chacune des 31 communes de la CC2M, servant à recueillir par écrit les remarques et propositions qui pourront également être adressées par courrier à Monsieur le Président ou par courrier électronique à l'adresse suivante : accueil@cc2m.fr.
- Le porter à connaissance de l'Etat, conformément à l'article L.121-2 du code de l'urbanisme, sera mis à disposition du public au siège de la CC2M.
- Des permanences d'une demi-journée chacune, tenues par des élus communautaires et des techniciens.

La concertation prendra fin un mois avant le Conseil communautaire arrêtant le projet PLUi, pour permettre d'en effectuer le bilan, qui sera joint au dossier de l'enquête publique.

Dit que les observations et les propositions du public seront enregistrées et conservées par la Communauté de Communes, conformément à l'article L.103-4 du code de l'urbanisme.

Article 4 :

– Arrêté les modalités de la collaboration entre la Communauté de communes et les communes membres suite à la réunion de la conférence intercommunale le 7 novembre 2017 rassemblant, à l'initiative du Président de la Communauté de Communes, l'ensemble des maires des communes membres :

- La conférence intercommunale se réunira dès que cela sera nécessaire.
- Un comité de pilotage sera créé, il sera notamment composé conformément à la conférence intercommunale, des élus référents Titulaires ou Suppléants PLUi des communes,
- Le comité de pilotage, noyau de la procédure, assurera le bon suivi de la procédure d'élaboration du PLUi et arrêtera les choix stratégiques avant leurs passages en conseil communautaire, présidé par le vice-Président en charge de l'Aménagement du Territoire ou le Président de la CC2M en cas d'empêchement, il pourra occasionnellement être ouvert aux représentants de l'Etat, aux Personnes Publiques Associées ; aux Bureaux d'Etudes et/ou à tout autre participant suivant le besoin,
- Le comité intervient tout au long de l'élaboration du PLUi, et notamment lors de la phase de diagnostic de territoire, sur la détermination du projet d'aménagement et de développement durable, sur la détermination de la partie réglementaire du document (zonage, règlement, OAP).
- La commission Aménagement du Territoire de la CC2M se réunira fréquemment et notamment avant chaque passage en conseil communautaire des phases clefs du PLUi.
- Des réunions de travail communales ou par secteur de communes pourront être organisées si nécessaire.
- Des échanges réguliers auront lieu entre les élus et agents de la CC2M et ceux des communes membres, tout au long de la procédure.

Article 5 :

- Précise que le débat, au sein du conseil communautaire ainsi qu'au sein des conseils municipaux des communes concernées par le projet de PLUi sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, en application de l'article L.123-9 du code de l'urbanisme, aura lieu ultérieurement, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLUi, conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme.

Article 6 :

- Dit que les services de l'Etat seront associés à la procédure d'élaboration du PLUi, application de l'article L.132-10 du code de l'urbanisme, ainsi que l'ensemble des personnes publiques dont l'association est prévue par le code de l'urbanisme, dans les conditions qu'il fixe
- Demande conformément à l'article L.132-5 du code de l'urbanisme que les services de l'Etat soient mis à disposition de la Communauté de communes des 2 Morin,
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Président pour choisir le (ou les) organisme(s) chargé(s) de la réalisation de l'élaboration du PLUi,
- Autorise Monsieur le Président à signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à l'élaboration du PLUi,
- Sollicite l'Etat, si la possibilité se présentait, pour obtenir une subvention au titre de l'appel à projet « PLUi »,
- Autorise le Président à solliciter des subventions et des aides financières auprès des structures susceptibles d'en allouer en vue de l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes du communes des 2 Morin,
- Dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré (Chapitre 20 - compte 202 du Budget).

Conformément aux articles L.153-11, L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

- l'Etat*,
- au président du conseil Régional,
- au président du conseil Départemental,
- au président de la chambre de commerce et d'industrie,
- au président de la chambre de métiers,
- au président de la chambre d'agriculture de Région Ile-de-France,
- au président d'Ile-de-France Mobilités,
- au président du Syndicat Mixte d'Etudes et de Préfiguration du Parc Naturel Régional de la Brie et des deux Morin.
- à Mesdames et Messieurs les maires des communes de la C.C.2.M
- aux l'EPCI compétents en matière de programme local de l'habitat

*(*services de l'Etat : Préfecture, Sous-Préfecture, DDT, DRIEE, DDCSPP, STAP, ARS)*

La présente délibération sera transmise pour information :

- au Centre National de la Propriété Forestière
- à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ,
- aux maires des communes limitrophes,
- aux présidents des établissements publics voisins,



- aux présidents des syndicats mixtes des SCoT voisins.
- à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L.1121-1 du code rural et de la pêche maritime

La présente délibération sera transmise au Préfet de Seine-et-Marne est affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies des communes concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département (art. R.153—21 CU). Elle est en outre publiée au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales.

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Pour extrait conforme,

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits. Au registre suivent les signatures

Certifié exécutoire	
Transmis	en
préfecture	
le.....	
Affiché le	
Fait à, le	
.....	
Le Président	

Le Président

José DERVIN

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'COMMUNAUTE DE COMMUNES' at the top and 'MESNIL SUR OUCHE' at the bottom, with two stars on either side. The signature is written in a cursive style and extends across the bottom of the stamp.

05.08.19
26.6807